



2

Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
Date du prononcé <b>2 septembre 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AB/355</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 11 avril 2024 22/3969/A

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

# ARRÊT

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**Madame N. B.**,

**partie appelante,**

ayant pour conseil et comparaisant par Maître H. H., avocat à 1140 Evere,

contre

**La S.A. LES P'TITES FEES BLEUES**, BCE 0884.224.680,  
dont le siège est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 402,

**partie intimée,**

ayant pour conseil et comparaisant par Maître R. M., avocate à 1410 Waterloo.

\*

\*

\*

## **1. La procédure devant la Cour du travail**

1.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement prononcé le 11 avril 2024 par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG 22/3969/A),
- la requête d'appel reçue le 16 mai 2024 au greffe de la Cour,
- les conclusions de la s.a. Les P'tites Fées bleues déposées les 16 septembre 2024 et 19 mai 2025,
- les conclusions de Madame N. B. déposées les 18 novembre 2024 et 28 février 2025,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

2.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 25 juin 2025. Elles n'ont pas pu être conciliées.

La cause a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de cette audience.

3.

La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **2. Les demandes originaires et le jugement dont appel**

### **2.1. Les demandes originaires**

4.

Par requête déposée le 14 novembre 2022, Madame N. B. a introduit la présente procédure à l'encontre de la s.a. Les P'tites Fées bleues. Au terme de ses conclusions de synthèse déposées devant le Tribunal le 18 septembre 2023, elle formulait ses demandes comme suit :

*« La demanderesse sollicite par les présentes conclusions de synthèse **du 18 septembre 2023** ;*

*De constater prima facie qu'il n'y a pas eu de possibilité de concilier les parties malgré les tentatives visant à trouver un arrangement à l'amiable et de l'acter conformément à l'article 734 du Code judiciaire à la feuille d'audience et/ou au plumitif d'audience et ce, dès l'audience d'introduction ;*

*De déclarer la demande de Madame N. B. recevable et de tenir compte de la mise en demeure adressée le 25 novembre 2021 par courrier recommandé avec accusé de réception à la défenderesse (**Pièce 35**) et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dont notamment son arrêt du 11 mars 2021 (**Pièce 5 & 7 jurisprudence**) et, en application des articles 807 et 808 du Code judiciaire combinée à la jurisprudence des arrêts du 14 décembre 2012, du 17 avril 201549 et du 25 avril 2022 de la Cour de cassation de la déclarer fondée comme ci-après :*

**A TITRE PRINCIPAL:**

- *De condamner la défenderesse au paiement de la somme brute de 16.434,81 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis conformément à l'articles 37/2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, somme à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 12 novembre 2021 et puis, des intérêts judiciaires à dater du dépôt de la requête introductive d'instance, c'est-à-dire, le 14 novembre 2022 ; que le Tribunal de céans est invité d'une part à constater que la S.A. LES P'TITES FÉES BLEUES qualifie les faits reprochés de tentative de fraude visée à l'article 496 du Code pénal et de déclarations mensongères visées à l'article 215 du Code pénal mais la défenderesse n'a pas rapporté la preuve d'une part, du but dans le chef de la demanderesse et, d'autre part, que les faits reprochés sont constitutifs d'une faute grave car ils ne rendent pas immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre les parties puisque le 15 novembre 2021, Mme B. a travaillé pour le compte de la défenderesse ; que le délai de trois jours pour notifier le licenciement pour motif grave n'a pas été respecté ;*

*Que si le Tribunal de céans devait avoir une interrogation quant à l'interprétation de l'article 2244 du Code civil, il est invité à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ; que cette question pourrait être formulée de la manière suivante :*

*« La mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception qui ne remplirait pas une des conditions visées à l'article 2244 du Code civil – article 2244 du Code civil qui ne prévoit aucune sanction – viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution*

*alors qu'une citation, un commandement, une contrainte, une sommation de payer ou une saisie qui sont nuls et qui peuvent être utilisées par les mêmes personnes qui utilisent les mises en demeure envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception ne viole pas les articles 10, 11 et 24 de la Constitution et ce, en parfaite conformité et compréhension de l'arrêt du 11 mars 2021 de la Cour constitutionnelle (portant le R.G. : 7311) qui est postérieur à l'arrêt du 15 juin 2020 de la Cour de cassation ? »*

Que le Tribunal de céans est invitée à poser une deuxième question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ; que cette question pourrait être formulée de la manière suivante :

« La mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception qui ne remplirait pas une des conditions visées à l'article 2244 du Code civil – article 2244 du Code civil qui ne prévoit aucune sanction – viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution alors que d'une part, la défenderesse a été touchée à son siège social repris à la B.C.E. et, d'autre part, a exercé pleinement ses droits, garantissant le principe de l'effectivité de ceux-ci ? »

- De condamner la défenderesse au paiement de la somme de 12.443,97 € évaluée au titre d'abus de droit de licencier conformément à 1134, alinéa 3 du code civil, somme à augmenter des intérêts judiciaires à dater du dépôt de la requête introductive d'instance, c'est-à-dire, le 14 novembre 2022 ;
- De condamner la défenderesse à procéder à l'anatocisme à dater du dépôt de la requête, introductive d'instance c'est-à-dire, le 14 novembre 2022 sur les montants de 16.434,81 € et de 12.443,97 € et ce, conformément à l'article 1154 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- De condamner la défenderesse à faire une offre de procédure de reclassement professionnel à la demanderesse sur base de la convention collective de travail n° 82 bis du 17 juillet 2007 modifiant la convention collective de travail n° 82 du 10 juillet 2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés et ce, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement ;
- De condamner la défenderesse à payer toute rémunération, tout arriéré de rémunération, tout complément de pécule de vacances, tout avantage rémunératoire, toute prime et/ou complément de prime et toute autre somme liée à l'exécution du contrat de travail tant sur pied des articles 1134 et 1382 du Code civil, sur base de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, sur la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs que sur toute autre législation en lien direct et/ou indirect avec la présente demande ;
- De condamner la défenderesse à délivrer et à fournir tous les documents sociaux (fiches salariales, fiches de sortie, attestation d'occupation, etc...) en ce compris le C4 relatif au motif de la rupture du contrat de travail, obligation de faire par excellence et assortie d'une astreinte de 500,00 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement ;

- *De dire que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision et ce, nonobstant tout recours, toute offre de cantonnement et/ou d'affectation spéciale ; que depuis la dernière réforme du Code judiciaire, l'exécution provisoire est devenue la règle ; que la demanderesse sollicite la simple application du Code judiciaire ;*
- *De refuser tout cantonnement en faveur de la défenderesse car la demanderesse a été privée de son indemnité compensatoire de préavis depuis deux années et que cela lui cause un préjudice financier certain ; que compte tenu des circonstances actuelles et de l'augmentation générale du coût de la vie en ce compris l'inflation qui est fixée à 11,76% pour l'année 2022, cette demande est, parfaitement, justifiée et justifiable ;*
- *De condamner la défenderesse aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 3,000,00 € ainsi qu'à la contribution de 24,00 € pour le financement de l'aide juridique ;*

**A TITRE SUBSIDIAIRE :**

- *De condamner la défenderesse au paiement de la somme brute de 16,434,81 € à titre de dommages et intérêts conformément à l'article 1382 du code civil, somme à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 12 novembre 2021 et puis, des intérêts judiciaires à dater du dépôt de la requête introductive d'instance, c'est-à-dire, le 14 novembre 2022 ;*
- *De condamner la défenderesse au paiement de la somme de 12,443,97 € évaluée au titre d'abus de droit de licencier conformément à 1134, alinéa 3 du code civil, somme à augmenter des intérêts judiciaires à dater du dépôt de la requête introductive d'instance, c'est-à-dire, le 14 novembre 2022 ;*
- *De condamner la défenderesse à procéder à l'anatocisme à dater du dépôt de la requête, introductive d'instance c'est-à-dire, le 14 novembre 2022 sur les montants de 16.434,81 € et de 15.000,00 € et ce, conformément à l'article 1154 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation ;*
- *De condamner la défenderesse à faire une offre de procédure de reclassement professionnel à la demanderesse sur base de la convention collective de travail n° 82 bis du 17 juillet 2007 modifiant la convention collective de travail n° 82 du 10 juillet 2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés et ce, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement ;*
- *De condamner la défenderesse à payer toute rémunération, tout arriéré de rémunération, tout complément de pécule de vacances, tout avantage rémunératoire, toute prime et/ou complément de prime et toute autre somme liée à*

*l'exécution du contrat de travail tant sur pied des articles 1134 et 1382 du Code civil, sur base de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, sur la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs que sur toute autre législation en lien direct et/ou indirect avec la présente demande ;*

- *De condamner la défenderesse à délivrer et à fournir tous les documents sociaux (fiches salariales, fiches de sortie, attestation d'occupation, etc, ,) en ce compris le C4 relatif au motif de la rupture du contrat de travail, obligation de faire par excellence et assortie d'une astreinte de 500,00 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement ;*
- *De dire que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision et ce, nonobstant tout recours, toute offre de cantonnement et/ou d'affectation spéciale ; que depuis la dernière réforme du Code judiciaire, l'exécution provisoire est devenue la règle ; que la demanderesse sollicite la simple application du Code judiciaire ;*
- *De refuser tout cantonnement en faveur de la défenderesse car la demanderesse a été privée de son indemnité compensatoire de préavis depuis deux années et que cela lui cause un préjudice financier certain ; que compte tenu des circonstances actuelles et de l'augmentation générale du coût de la vie en ce compris l'inflation qui est fixée à 11,76% pour l'année 2022, cette demande est, parfaitement, justifiée et justifiable ;*
- *De condamner la défenderesse aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 3,000,00 € ainsi qu'à la contribution de 24,00 € pour le financement de l'aide juridique ».*

5.

Au terme de ses conclusions de synthèse déposées devant le Tribunal le 10 novembre 2023, la s.a. Les P'tites Fées bleues formule le dispositif suivant :

«

- *Déclarer les demandes irrecevables ;*
- *À titre subsidiaire, déclarer les demandes de Mme B. non fondées ;*
- *Déclarer la demande reconventionnelle de la société Les P'tites Fées Bleues recevable et fondée, et par conséquent, condamner Mme B. à lui payer la somme de 4.356 € au titre de dommages et intérêts ;*
- *Délaisser les dépens de l'instance à Mme B. en ce compris l'indemnité de procédure (3.000 €) ».*

## 2.2. Le jugement dont appel

6.

Par jugement du 11 avril 2024, la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, statuant contradictoirement, a décidé ce qui suit :

«

- *Déclare l'action de Madame B. irrecevable car prescrite ;*

*Déboute par conséquent Madame B. de toutes ses demandes ;*

- *Déclare la demande reconventionnelle de la SA LES P'TITRES FEES BLEUES recevable et fondée ;*

*En conséquence, condamne Madame B. à payer à la SA LES P'TITES FEES BLEUES la somme de 4.356 € au titre de dommages et intérêts ;*

- *Délaisse à Madame B. ses propres dépens (en ce compris le montant de 24 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) et la condamne aux dépens de la SA LES P'TITES FEES BLEUES, liquidés à la somme de 3.000 € à titre d'indemnité de procédure ».*

## 3. Les demandes en appel

7.

Par sa requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 16 mai 2024, Madame N. B. demande la réformation du jugement entrepris.

Au terme de ses conclusions de synthèse d'appel déposées le 28 février 2025, Madame N. B. formule ses demandes comme suit :

« L'appelante sollicite par ses **conclusions de synthèse du 28 février 2025** ;

*De déclarer la demande de Madame N. B. recevable et de tenir compte de la mise en demeure adressée le 25 novembre 2021 par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intimée (Pièce 35), des courriers qui s'en sont suivis (Pièces 40 à 43) et de la jurisprudence y afférente et, en application des articles 807 et 808 du Code judiciaire combinée à la jurisprudence des arrêts du 14 décembre 2012, du **17 avril 2015** et du **25 avril 2022** de la Cour de cassation de la déclarer fondée comme ci-après :*

*Par conséquent, réformer l'entière du jugement prononcé le 11 avril 2024 par la 2<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. :22/3969/A) ;*

**1. A TITRE PRINCIPAL:**

- *De condamner l'intimée au paiement de la somme brute de 15.707,90 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis conformément à l'articles 37/2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, somme à augmenter des intérêts au taux légal à compter du 25 novembre 2021 et puis, des intérêts judiciaires à dater du dépôt de la requête introductive d'instance, c'est-à-dire, le 14 novembre 2022 et ce, jusqu'à parfait paiement ;*
- *De condamner l'intimée aux dommages et intérêts évalués à 149,59 €, relatifs au non-paiement de la rémunération du 15 novembre 2021 et ce, sur pied des articles 162 du Code pénal social, 26 du TPCPP et 2262 bis du Code civil, somme à augmenter des intérêts judiciaires à compter du 14 novembre 2022 et ce, jusqu'à parfait paiement ;*
- *De condamner l'intimée, à supporter l'anatocisme et ce, conformément à l'enseignement de la Cour de cassation ; que suivant celui-ci, l'anatocisme<sup>77</sup> est défini comme suit :*

*« Les intérêts échus de capitaux ne peuvent produire eux-mêmes des intérêts que si la capitalisation est stipulée par une convention spéciale ou demandée par une sommation judiciaire ; en outre, la convention ou la sommation ne peut avoir d'effet que s'il s'agit d'intérêts déjà échus, dus au moins pour une année entière ; les intérêts capitalisés ne portent à leur tour intérêt que si la sommation est renouvelée et concerne les nouveaux intérêts échus, dus au moins pour une année entière. (Code civil, article 5.207) »*

*Ainsi à dater des conclusions principales du **18 novembre 2024** de procéder sur pied de l'article 5.207 du Code civil à l'anatocisme sur toutes les sommes réclamées ci-avant et puis, des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ; que pour la parfaite information de la Cour de céans, l'anatocisme peut d'office être sollicité sur pied d'une obligation qui découle d'un contrat ;*

- *De déclarer la demande reconventionnelle du 14 novembre 2022 non-fondée ;*
- *De condamner l'intimée à délivrer et à fournir tous les documents sociaux (fiches de sortie, attestation d'occupation, etc...) en ce compris le C4 relatif au motif de la rupture du contrat de travail et ce, à compter du prononcé de l'arrêt ;*
- *De dire que l'arrêt à intervenir sera exécutoire par provision et ce, nonobstant tout recours, toute offre de cantonnement et/ou d'affectation spéciale ;*
- *De refuser tout cantonnement en faveur de l'intimée ;*

- *De condamner l'intimée aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure fixée au montant de base de 1.650,00 € ainsi qu'à la contribution de 24,00 € pour le financement de l'aide juridique ;*

## **2. A TITRE SUBSIDIAIRE**

*Que si la Cour de céans devait avoir une interrogation quant à l'interprétation de l'article 2244 § 2 du Code civil, elle est invitée à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ; que cette question pourrait être formulée de la manière suivante :*

*« La mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception qui ne remplirait pas une des conditions visées à l'article 2244 du Code civil – article 2244 du Code civil qui ne prévoit aucune sanction – viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution*

*alors qu'une citation, un commandement, une contrainte, une sommation de payer ou une saisie qui sont nuls et qui peuvent être utilisées par les mêmes personnes qui utilisent les mises en demeure envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception ne viole pas les articles 10, 11 et 24 de la Constitution et ce, en parfaite conformité et compréhension de l'arrêt du 11 mars 2021 de la Cour constitutionnelle (portant le R.G. : 7311) qui est postérieur à l'arrêt du 15 juin 2020 de la Cour de cassation ? »*

*Dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de surseoir à statuer ;*

## **3. A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE**

*Que si par impossible, la Cour de céans ne devait retenir la prescription visée à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 et qu'elle refusait de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à l'article 2244 § 2 du Code civil, elle est invitée à faire application de l'article 26 du TPCCP, des articles 215 et 496 du Code pénal et de l'article 2262 bis du Code civil, c'est-à-dire, de la prescription de 5 ans et de condamner l'intimée à payer des dommages et intérêts résultant des délits subis par l'appelante ; que ces dommages et intérêts sont évalués à la somme de 15.707,90 €, somme à augmenter des intérêts judiciaires à dater du 14 novembre 2022 ;*

- *De condamner l'intimée aux dommages et intérêts évalués à 149,59 € relatifs au non-paiement de la rémunération du 15 novembre 2021 et ce, sur pied des articles 162 du Code pénal social, 26 du TPCPP et 2262 bis du Code civil, somme à augmenter des intérêts judiciaires à compter du 14 novembre 2022 et ce, jusqu'à parfait paiement ;*

- **A compter du 18 novembre 2024**, de procéder à l'anatocisme sur toutes les sommes réclamées ;
- De déclarer la demande reconventionnelle du 14 novembre 2022 non-fondée ;
- De dire que l'arrêt à intervenir sera exécutoire par provision et ce, nonobstant tout recours, toute offre de cantonnement et/ou d'affectation spéciale ;
- De refuser tout cantonnement en faveur de l'intimée ;
- De condamner l'intimée aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure fixées au montant de base de 1.650,00 € ainsi qu'à la contribution de 24,00 € pour le financement de l'aide juridique ;

#### **4. A TITRE EXTRÊMEMENT SUBSIDIAIRE:**

*Que si par extrêmement impossible, la Cour de céans ne devait retenir ni la prescription de 1 an, ni la prescription de 5 ans visée à l'article 26 du TPCCP, elle est invitée à déclarer la demande reconventionnelle du 14 novembre 2022 prescrite ;*

*Que malgré cette décision, la Cour de céans est invitée à condamner l'intimée à payer la somme de 12.443,97 € au titre de dommages et intérêts spécifiques résultant de l'abus de droit commis par l'intimée et ce, sur pied des articles 1134 alinéa 3 et 1382 de l'ancien Code civil, somme à augmenter des intérêts judiciaires à dater du 14 novembre 2022 ;*

- **A compter du 18 novembre 2024**, de procéder à l'anatocisme sur toutes les sommes réclamées ;
- De déclarer la demande reconventionnelle du 14 novembre 2022 non-fondée ;
- De dire que l'arrêt à intervenir sera exécutoire par provision et ce, nonobstant tout recours, toute offre de cantonnement et/ou d'affectation spéciale ;
- De refuser tout cantonnement en faveur de l'intimée ;
- De condamner l'intimée aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure fixées au montant de base de 1.650,00 € ainsi qu'à la contribution de 24,00 € pour le financement de l'aide juridique ».

8.

Au terme de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 19 mai 2025, la s.a. Les P'tites Fées bleues demande la confirmation du jugement entrepris et formule le dispositif suivant :

«

- Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- Ce faisant :
  - Déclarer l'action de Mme B. irrecevable car prescrite ; Débouter celle-ci de l'ensemble de ses demandes ;

- *Déclarer la demande reconventionnelle de la concluante recevable et fondée ; Par conséquent, condamner Mme B. à payer à la concluante la somme de 4.356 € au titre de dommages et intérêts ;*
- *À titre subsidiaire :*
  - *déclarer les demandes de Mme B. recevables s'il échet mais non-fondées ;*
  - *déclarer la demande reconventionnelle de la concluante recevable et fondée ; Par conséquent, condamner Mme B. à payer à la concluante la somme de 4.356 € au titre de dommages et intérêts ;*
- *Délaisser les dépens des deux instances à Mme B. en ce compris les indemnités de procédure ».*

#### **4. Les faits**

Les principaux faits pertinents de la cause ont été décrits avec précision par les premiers juges, sur la base des pièces et écrits de procédure, et peuvent être résumés comme suit.

9.

Madame N. B. est entrée au service de la s.p.r.l. Domidom Belgium le 25 juin 2015 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'employée coordinatrice<sup>1</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le contrat de travail de Madame N. B. est transféré à la s.a. Les P'tites Fées bleues dans le cadre d'un transfert d'entreprise.

10.

Dans le cadre de son contrat de travail, Madame B. a bénéficié d'une voiture de société dont l'utilisation était régie par un contrat de mise à disposition d'une voiture de société à usage mixte signé par les parties le 7 mars 2019<sup>2</sup>.

Le 9 octobre 2021, Madame B. a un accident avec sa voiture de société lors d'un déplacement privé.

À la suite de cet accident, la société de leasing procède à une expertise de la voiture de société accidentée et investigate sur les circonstances de l'accident.

Par courrier du 2 novembre 2021, la société de leasing écrit à la s.a. Les P'tites Fées bleues :

---

<sup>1</sup> Pièce 2 du dossier de Mme B. et pièce 1 du dossier de la s.a. Les P'tites Fées bleues.

<sup>2</sup> Pièce 4 du dossier de Mme B. et pièce 2 du dossier de la s.a. Les P'tites Fées bleues.

*« (...) L'expert nous confirme que la conductrice a continué à rouler avec le véhicule, et ce malgré les contre-indications sur le tableau de bord. (en annexe pour votre complète information)*

*Nous considérons ceci comme une faute/négligence grave de la part du conducteur. Par conséquent les frais ne seront pas prise en charge mais refacturés de manière intégrale.  
(...) »<sup>3</sup>.*

Plusieurs courriels sont échangés entre la s.a. Les P'tites Fées bleues et Madame B., ainsi qu'avec la société de leasing, à propos de cet accident et des circonstances de celui-ci les 8, 9 et 10 novembre 2021<sup>4</sup>.

Par courriel du 10 novembre 2021 à 12h42, Madame B. décrit les circonstances de l'accident comme suit :

*« A.,*

*Comme tu me l'as bien confirmé au téléphone je dois considérer que c'est bien toi qui est en charge de toute la procédure de contre-expertise.*

*Concernant les détails de l'accident :*

*Il est survenu le samedi 09 octobre aux alentours de 17h40.*

*L'emplacement exact était Place du Jeu de Balles n°23 à 1000 Bruxelles.*

*Je me suis garée sur un premier emplacement avant de changer d'avis pour un emplacement plus proche de ma destination.*

*C'est donc lors de ma manœuvre pour aller vers celle-ci que je suis involontairement « montée » sur la bordure.*

*En effet, après avoir reculé, j'ai braqué vers la droite mais je n'ai pas vu la bordure ronde (bordure à la base destinée à entourer un arbre, qui n'y était plus).*

*Mon véhicule s'est engouffré dans cette bordure et est resté bloqué. Je suis immédiatement sortie de ma voiture et ai constaté une perte d'huile assez importante.*

*J'ai donc contacté l'assurance afin d'obtenir un dépannage d'urgence. La dépanneuse est arrivée vers 18h20. Entre-temps il m'était impossible de bouger celle-ci, je n'aurais d'ailleurs pas osé.*

*Suite à mon explication de l'état du véhicule, la personne de contact (dépannage) m'avait d'ailleurs précisé au téléphone qu'il allait falloir la soulever pour pouvoir la remorquer.*

---

<sup>3</sup> Pièce 12 du dossier de Mme B.

<sup>4</sup> Pièces 13, 14, 15 et 17 du dossier de Mme B. et pièces 7, 8 et 11 du dossier de la s.a. Les P'tites Fées bleues.

*Si besoin, il y avait deux témoins sur place, voici leurs coordonnées :  
(...)*

*Je joins également à ce mail un schéma explicatif »<sup>5</sup>.*

Par courriel du 10 novembre 2021 à 15h33, le garage Mini Grégoir, auprès duquel le véhicule accidenté avait été remorqué, écrit à Madame A. H., gestionnaire du dossier auprès de la société BFS, fiduciaire mandatée par la s.a. Les P'tites Fées bleues pour gérer les suites du sinistre :

*« Suit au diagnostic fourni par mes collègues de l'atelier, nous pouvons lire en défaut sur le véhicule que la conductrice a reçu un témoin d'erreur ou le véhicule signalait que le moteur ne peut fournir sa pleine puissance à 35288 km et à 35295 km le moteur c'est coupé.*

*Le premier témoin a dû s'allumer au moment où tout l'huile du moteur était écoulé »<sup>6</sup>.*

Par un courriel du 10 novembre 2021 à 21h26, Monsieur A. T., corporate controller de la fiduciaire BFS, écrit à Madame M. D., administratrice-déléguée de la s.a. Les P'tites Fées bleues :

*« Bonsoir M.,*

*Je profite de cet email pour te faire un petit point de la situation concernant l'accident de la Mini 1XXXXXX.*

*Nous avons eu ce matin confirmation de la part de Mini que la conductrice a bien reçu un message sur son tableau de bord lui signalant une « perte de puissance » peu de temps après l'accident et que le moteur s'est finalement coupé 7 kms plus loin (cf. email ci-dessous).*

*Ce qui contredit totalement la version de la conductrice où elle affirme avoir immobilisé le véhicule directement après le choc...*

*Si, comme elle le prétend, le véhicule était resté immobilisé après l'impact, la réparation se serait limitée au simple remplacement du carter avec une vidange. Mais en aucun cas, le moteur n'aurait été endommagé et encore moins grippé nécessitant son remplacement.*

---

<sup>5</sup> Pièce 17 du dossier de Mme B. et pièce 11 du dossier de la s.a. Les P'tites Fées bleues.

<sup>6</sup> Pièce 9 du dossier de la s.a. Les P'tites Fées bleues.

*En conclusion, et au vu des éléments en notre possession, on peut dire qu'il y a bel et bien une faute dans le chef de la conductrice et que ses dires ne corroborent pas avec la réalité des faits.*

*Nous attendons pour ce vendredi la réponse de Belfius pour le rachat éventuel du véhicule dans l'état et ainsi effectuer la réparation en interne à moindre coût.*

*Je te tiendrai informée du suivi.*

*Bonne soirée »<sup>7</sup>.*

11.

Par courrier recommandé du 12 novembre 2021, la s.a. Les P'tites Fées bleues notifie à Madame N. B. son licenciement pour motif grave :

*« Madame,*

**Objet : licenciement pour motif grave**

*Nous vous informons, par la présente, de notre décision de vous licencier pour les motifs suivants :*

- *Tentative de fraude à l'assurance*
- *Fausse déclarations à votre employeur*
- *Non-respect de votre car policy*
- *Bris du moteur de votre véhicule de fonction suite à votre négligence*
- *Préjudice financier causé à l'employeur à hauteur de plus de 11.000 Euros*

*En effet, suite à votre accident du 09/10/2021, vos déclarations sont en totale contradiction avec le rapport de l'expert mandaté par Belfius ainsi qu'avec les constatations du garage dans lequel se trouve le véhicule.*

*Ces derniers prouvent en effet que vous avez roulé au minimum 7 km après l'allumage du témoin de défaut. Ceci a engendré le serrage irrémédiable du moteur alors que si vous aviez stoppé le véhicule immédiatement après l'allumage du témoin, seul le carter aurait dû être changé.*

*Ces dernières confirmations ont été portées à notre connaissance ce mercredi 10/11/2021.*

*Par conséquent, ces motifs justifient votre licenciement pour faute grave.*

---

<sup>7</sup> Pièce 19 du dossier de Mme B. et pièce 12 du dossier de la s.a. Les P'tites Fées bleues.

*Nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos sentiments distingués.*

*M. D.  
Administrateur délégué »<sup>8</sup>.*

Par courrier du 24 novembre 2021, envoyé par recommandé le 25 novembre 2021, le conseil de Madame B. conteste le licenciement pour motif grave et met la s.a. Les P'tites Fées bleues en demeure de verser à celle-ci plusieurs montants correspondant à :

- une indemnité compensatoire de préavis,
- des arriérés de rémunération,
- la franchise d'assurance,
- une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable,
- une indemnité pour abus de droit,
- une indemnité pour perte d'une chance de conserver son emploi,
- une indemnité pour préjudice moral spécifique et des frais de soins de santé<sup>9</sup>.

Par courrier du 5 janvier 2022, le conseil de la s.a. Les P'tites Fées bleues conteste ces demandes et met Madame B. en demeure de payer la somme de 11.715,91 € à titre de dommages et intérêts correspondant au devis de réparation du véhicule accidenté et aux frais de location d'un véhicule de remplacement<sup>10</sup>.

Les courriers échangés entre les conseils des parties en mars et avril 2022<sup>11</sup> n'ayant pas permis de résoudre le litige à l'amiable, Madame B. introduit la présente procédure le 14 novembre 2022.

---

<sup>8</sup> Pièce 20 du dossier de Mme B. et pièce 13 du dossier de la s.a. Les P'tites Fées bleues.

<sup>9</sup> Pièce 35 du dossier de Mme B. et pièce 14 du dossier de la s.a. Les P'tites Fées bleues.

<sup>10</sup> Pièce 38 du dossier de Mme B. et pièce 15 du dossier de la s.a. Les P'tites Fées bleues.

<sup>11</sup> Pièces 42 et 43 du dossier de Mme B. et pièces 16 et 17 du dossier de la s.a. Les P'tites Fées bleues.

## **5. L'examen de la contestation par la Cour du travail**

### **5.1. Sur la recevabilité de l'appel**

12.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

### **5.2. Sur le fond**

#### **5.2.1. Les demandes de Madame B.**

13.

Au terme de ses conclusions de synthèse d'appel, Madame N. B. formule différentes demandes qu'elle articule à titres principal, subsidiaire, infiniment subsidiaire et extrêmement subsidiaire.

Pour la clarté de l'exposé, la Cour examinera ces demandes dans l'ordre suivant :

- la demande portant sur le paiement d'une somme de 15.707,90 €, qualifiée (1) à titre principal d'indemnité compensatoire de préavis et assortie, à titre subsidiaire, d'une demande de question préjudicielle relative à l'article 2244 du Code civil, et (2) à titre infiniment subsidiaire de dommages et intérêts résultant des délits que Madame B. estime avoir subis ;
- la demande portant sur le paiement d'une somme de 12.443,97 € au titre de dommages et intérêts pour abus de droit, formée à titre extrêmement subsidiaire ;
- la demande de paiement d'une somme de 149,59 € au titre de dommages et intérêts correspondant à la rémunération de la journée du 15 novembre 2021 ;
- la demande de délivrance des documents sociaux, assortie d'une astreinte.

Madame B. formule également une demande d'anatocisme uniquement dans l'hypothèse où il serait fait droit à sa demande, formulée à titre principal, de paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

**5.2.1.1. La demande de paiement d'une somme de 15.707,90 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ou, à titre infiniment subsidiaire, à titre de dommages et intérêts résultant des délits que Madame B. estime avoir subis**

**5.2.1.1.1. La demande de paiement d'une indemnité compensatoire de préavis – Examen du moyen de prescription soulevé par l'intimée et, à titre subsidiaire, de la demande de question préjudicielle formée par l'appelante**

**En droit : principes applicables à la prescription des actions fondées sur un contrat de travail, au calcul des délais et à l'interruption de la prescription**

14.

L'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

*« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».*

La jurisprudence et la doctrine confirment que la notion d' « actions naissant du contrat » figurant à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 doit être interprétée largement. En effet, cette disposition s'applique tant aux actions naissant directement qu'indirectement du contrat de travail. Il suffit simplement que l'action n'ait pu naître sans le contrat de travail et ce, même si elle trouve son fondement dans d'autres dispositions que celles de la loi sur les contrats de travail<sup>12</sup>.

15.

Le délai de prescription d'un an est calculé conformément à l'article 2261 de l'ancien Code civil : la prescription « est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli », ce qui signifie que le délai d'un an est calculé à partir du jour qui suit le jour où le contrat de travail a pris fin et qu'il prend fin le jour du terme inclus. Dans le cadre d'un licenciement pour motif grave, le délai de prescription prend donc cours le jour qui suit celui où le congé a été notifié<sup>13</sup>.

Ce délai de prescription n'étant pas un délai de procédure, l'article 53 du Code judiciaire ne s'applique pas : lorsque le jour du terme est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il n'est pas reporté au plus prochain jour ouvrable<sup>14</sup>.

16.

---

<sup>12</sup> CT Bruxelles, 18 avril 2006, *JTT*, 2006, p. 378 ; CT Bruxelles, 19 janvier 2022, 2019/AB/807, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; CT Bruxelles, 23 mai 2023, 2022/AB/67, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; CT Bruxelles, 13 février 2024, 2021/AB/404, inédit.

<sup>13</sup> CT Mons, 18 mars 1991, *JTT*, 1991, p. 327.

<sup>14</sup> CT Bruxelles, 3 novembre 2009, *JTT*, 2010, p. 77.

S'agissant de l'interruption de la prescription, le droit du travail n'applique pas de causes d'interruption autres que celles prévues par le droit civil ni ne prévoit de modalités propres pour celles-ci<sup>15</sup>.

Il convient, par conséquent, de se référer à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, tel qu'applicable au moment des faits, qui attache un effet interruptif à la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier moyennant le respect de conditions strictes :

*« Sans préjudice des articles 5.231 et 5.233, la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier (...), par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique interrompt également la prescription et fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par une telle mise en demeure, sans préjudice des autres modes d'interruption de la prescription.*

*Si le délai de prescription prévu par la loi est inférieur à un an, la durée de la prorogation est identique à celle du délai de prescription.*

*L'interruption de la prescription intervient au moment de l'envoi de la mise en demeure par envoi recommandé avec accusé de réception. L'avocat du créancier (...) s'assure des coordonnées exactes du débiteur par un document administratif datant de moins d'un mois. En cas de résidence connue différente du domicile, l'avocat du créancier (...) adresse une copie de son envoi recommandé à ladite résidence.*

*Pour interrompre la prescription, la mise en demeure doit contenir de façon complète et explicite les mentions suivantes :*

- 1° les coordonnées du créancier : s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire ; (...);*
- 2° les coordonnées du débiteur : (...) s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire ;*
- 3° la description de l'obligation qui a fait naître la créance ;*
- 4° si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard ;*
- 5° le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises ;*
- 6° la possibilité d'agir en justice pour mettre en œuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé ;*
- 7° le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure ;*

---

<sup>15</sup> A. Vermote, *La prescription en droit social*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2022, p. 14.

*8° la signature de l’avocat du créancier (...) ».*

Ainsi, pour interrompre la prescription, la mise en demeure doit être formalisée : elle doit répondre à des conditions très contraignantes, à savoir, d’une part, remplir quatre formalités bien précises et, d’autre part, au niveau de son contenu, comporter formellement huit mentions cumulatives formulées « *de façon complète et explicite* ».

Ce formalisme rigoureux s’explique par le fait « *qu’il s’agit que le débiteur, d’une part, aperçoive bien qu’une prescription qui court à son profit est interrompue et, d’autre part, sache exactement de quel droit, partant de quelle action potentielle, il est question* »<sup>16</sup>.

Selon les travaux préparatoires de l’article 2244, § 2, du Code civil, introduit par la loi du 23 mai 2013 modifiant l’article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l’avocat, de l’huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l’article 728, § 3, du Code judiciaire, il ne s’agit pas de donner un effet interruptif de la prescription à toute mise en demeure, mais bien de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges et, plus particulièrement, la négociation, en donnant à des personnes, caractérisées par les garanties de compétence que leur profession offre, à peine d’engager leur responsabilité, le pouvoir d’interrompre la prescription par une mise en demeure strictement encadrée<sup>17</sup>.

Ce but a été expressément précisé dès les développements exposés à l’appui de la proposition de loi qui a introduit le § 2 de l’article 2244 précité :

*« Le but de la présente proposition n’est évidemment pas de transformer de manière générale l’avocat en officier ministériel, mais simplement de conférer à l’un de ses actes particuliers accomplis en dehors de l’enceinte judiciaire elle-même des effets légaux particuliers. Il s’agit en somme d’épargner des procédures judiciaires parfois inutiles et qui détournent les magistrats de leur fonction première, tout en permettant au justiciable de réaliser des économies financières non négligeables.*

*(...) Le texte proposé énonce les conditions de forme ainsi que les mentions qui devront obligatoirement être reprises de manière expresse dans la lettre de mise en demeure pour que celle-ci produise l’effet recherché »<sup>18</sup>.*

---

<sup>16</sup> M. Marchandise, « L’interruption de la prescription libératoire par une lettre d’avocat », *JT*, 2015, p. 353.

<sup>17</sup> Proposition de loi modifiant l’article 2244 du Code civil pour attribuer à la lettre de mise en demeure de l’avocat un effet interruptif de la prescription, Rapport au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2011-2012, n° 5-145/6, spéc. p. 6 et suiv.

<sup>18</sup> Proposition de loi modifiant l’article 2244 du Code civil pour attribuer à la lettre de mise en demeure de l’avocat un effet interruptif de la prescription, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2011-2012, n° 5-145/1, p. 2 et 3.

L'exigence d'un formalisme strict, comme corollaire de l'effet interruptif de la prescription conféré à une mise en demeure envoyée par un avocat, a été soulignée comme essentielle par le Conseil d'Etat :

*« Pour que le principe d'un formalisme à ce point simplifié soit admissible, il importe d'être particulièrement attentif aux garanties qui l'assortissent. Ceci s'impose d'autant plus que le nouveau mode interruptif que prévoit la proposition de loi profite, en principe, aux intérêts du seul créancier et que l'intervention de l'huissier de justice n'est plus exigée, alors que celui-ci, de par son statut, n'est lié à aucune partie »<sup>19</sup>.*

Parmi les mentions obligatoires prescrites par l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, la mention du caractère interruptif de prescription provoqué par la mise en demeure *« constitue évidemment le cœur des exigences formelles »*<sup>20</sup>.

La sanction du non respect des formes et conditions prescrites par l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil réside dans l'absence d'effet interruptif de l'acte. Ainsi, la lettre d'avocat qui ne rencontre pas toutes les exigences prescrites par la loi reste une mise en demeure, qui réalise tous les autres effets qui s'y attachent, à l'exclusion de l'effet interruptif de la prescription<sup>21</sup>.

Dans un arrêt du 15 juin 2020, la Cour de cassation précise :

*« L'article 2244, § 2, du Code civil n'attribue un effet interruptif à une mise en demeure extracontractuelle que si les conditions strictes prévues dans cette disposition légale sont toutes remplies »<sup>22</sup>.*

Saisie d'une question préjudicielle portant sur les mentions obligatoires prescrites par l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, la Cour constitutionnelle a jugé, dans un arrêt du 30 janvier 2025, que l'alinéa 4, 4°, de cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour juge en particulier que :

*« La soumission à un formalisme strict d'un acte dont les effets de droit sont importants ne produit pas des effets disproportionnés pour le créancier, d'autant plus que la loi a confié cette possibilité à des catégories professionnelles qui sont en mesure de veiller au respect des conditions légales et d'évaluer les risques de*

---

<sup>19</sup> Proposition de loi modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer à la lettre de mise en demeure de l'avocat un effet interruptif de la prescription, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2011-2012, n° 5-145/3, p. 4.

<sup>20</sup> *Idem*, p. 355.

<sup>21</sup> M. Dupont, « L'acte d'avocat : examen des lois des 29 avril et 23 mai 2013 », *Cah. jur.*, 1013, op. 97.

<sup>22</sup> Cass., 15 juin 2020, S.19.0055.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

*prescription de la créance dont elles poursuivent le paiement ainsi que le comportement qu'il y a lieu d'adopter en vue d'éviter pareille prescription.*

*Il en va de même pour les créanciers qui, d'un point de vue socio-économique, sont considérés comme la partie faible dans la relation avec leurs débiteurs, comme ce peut être le cas en l'espèce en matière de droit du travail. Dans cette situation en l'absence de certitude sur le montant de la somme réclamée, l'accès peu onéreux et aisé aux tribunaux compétents par le biais d'une requête contradictoire, voire d'une requête déformalisée (article 704 du Code judiciaire), ainsi que l'exception, en la matière, au monopole de représentation des avocats, répondent au souci de réduire les obstacles et lourdeurs afin de sauvegarder leurs droits »<sup>23</sup>.*

En cas de contestation quant à l'effet interruptif d'une mise en demeure envoyée par un avocat, la preuve du respect des formalités prescrites par l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil repose entièrement sur le créancier<sup>24</sup>. A défaut de respect de ces formalités, la mise en demeure sera dénuée d'effet interruptif<sup>25</sup>.

### **En fait : application des principes en l'espèce**

17.

Il n'est pas contesté que la demande, formulée à titre principal, de paiement d'une indemnité compensatoire de préavis est une demande fondée sur le contrat de travail soumise à la prescription annale visée à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En conclusions et en plaidoirie, l'appelante entrecroise divers moyens qui peuvent être structurés dans un raisonnement en cascade auquel procède la Cour ci-après.

---

<sup>23</sup> C. const., 30 janvier 2025, arrêt 14/2025, point B.5.3.

<sup>24</sup> A. Vermote, *La prescription en droit social*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2022, p. 24.

<sup>25</sup> CT Bruxelles, 2 février 2018, *RW*, 2018-2019, p. 825 ; CT Bruxelles, 20 décembre 2016, *CDS*, 2018, p. 50.

1) Quand le délai de prescription annale a-t-il expiré ?

18.

La s.a. Les P'tites Fées bleues a notifié le licenciement pour motif grave par courrier recommandé du 12 novembre 2021. Ce fait n'est pas contesté.

Il est de jurisprudence constante que c'est au moment de sa notification que le congé pour motif grave sort ses effets :

*« Le congé pour motif grave met fin au contrat de travail au moment où la partie qui le donne notifie à l'autre partie sa volonté de résilier le contrat »<sup>26</sup>.*

La décision de licencier, notifiée à l'autre partie, est irrévocable et sort ses effets immédiatement. La date à laquelle son destinataire a pris connaissance de la décision est sans incidence.

Le contrat de travail de Madame B. a donc pris fin de façon définitive et irrévocable le 12 novembre 2021.

19.

C'est en vain que Madame B. soutient avoir travaillé le lundi 15 novembre 2021.

En effet, la seule et unique pièce produite par celle-ci est un mail qu'elle s'est transféré à elle-même de sa boîte mail professionnelle sur sa boîte mail personnelle le 15 novembre 2021 à 9h02<sup>27</sup>. Or, le transfert d'un mail d'une boîte professionnelle vers une boîte privée ne constitue pas une prestation de travail, en ce que la travailleuse n'établit pas que ce transfert a été effectué à la demande de son employeur en vue de l'exécution du travail.

Pour le surplus, les allégations de Madame B. ne sont étayées par aucune pièce. Ainsi, c'est en vain qu'elle soutient avoir travaillé le lundi 15 novembre 2021 de 8h30 à 9h10, ce qui ne ressort d'aucune pièce du dossier. Au contraire, le contrat de travail prévoit un horaire de travail fixe qui débute chaque jour à 9 heures du matin<sup>28</sup>, ce qui contredit la déclaration de Madame B. selon laquelle elle aurait travaillé à partir de 8h30.

Il ressort en réalité des explications données par Madame B. elle-même qu'il lui a été demandé de quitter le lieu de travail à 9h10. Ceci établit à suffisance que, dès qu'il a constaté sa présence sur le lieu de travail, l'employeur a demandé à Madame B. de quitter les lieux, ce qui est conforme au licenciement intervenu le 12 novembre 2021.

---

<sup>26</sup> Cass., 14 janvier 1991, *JTT*, 1991, p. 154.

<sup>27</sup> Pièce 21 du dossier de Mme B..

<sup>28</sup> Pièce 2 du dossier de Mme B. et pièce 1 du dossier de la s.a. Les P'tites Fées bleues.

Quant à l'annonce du licenciement faite au personnel le 15 novembre 2021, elle est cohérente avec la chronologie des faits, l'employeur ayant donné à Madame B. le temps de prendre connaissance du congé notifié par recommandé du 12 novembre 2021 avant de l'annoncer aux autres membres du personnel.

Aucun élément du dossier n'établit que Madame B. aurait travaillé le lundi 15 novembre 2021 et l'exposé des faits rapportés par celle-ci confirme que, dès que sa présence a été constatée, il lui a été demandé de quitter le lieu de travail.

20.

Le contrat de travail ayant pris fin le 12 novembre 2021, le délai de prescription d'un an prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 a pris cours le 13 novembre 2021 et a expiré le 12 novembre 2022.

Comme rappelé plus haut, ce délai de prescription n'est pas un délai de procédure de sorte que l'article 53 du Code judiciaire ne lui est pas applicable. Le fait que le délai ait expiré un samedi n'a pas eu pour conséquence de reporter ce délai au plus prochain jour ouvrable.

Par conséquent, comme cela a été décidé à bon droit par les premiers juges, **la demande de paiement d'un indemnité compensatoire de préavis**, qui est une demande fondée sur le contrat de travail, introduite par la requête originaire déposée par Madame B. le 14 novembre 2022, **est prescrite**, à moins que celle-ci n'établisse l'existence d'un acte interruptif de la prescription.

2) La mise en demeure envoyée le 25 novembre 2021 a-t-elle interrompu la prescription ?

21.

Le conseil de Madame B. a adressé une mise en demeure à la s.a. Les P'tites Fées bleues par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 novembre 2021<sup>29</sup>. L'appelante soutient que ce courrier a interrompu la prescription conformément à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil.

Or, il est établi – et non contesté – que cette mise en demeure ne contient pas la mention du caractère interruptif de la prescription provoqué par celle-ci, prescrite par l'article 2244, § 2, alinéa 4, 7°, de l'ancien Code civil.

Comme relevé plus haut, l'article 2244, § 2, du Code civil n'attribue un effet interruptif à une mise en demeure envoyée par un avocat que si les conditions strictes prévues dans cette disposition légale sont toutes remplies, ce qui n'est pas le cas de la mise en demeure adressée par courrier du 25 novembre 2021.

---

<sup>29</sup> Pièce 35 du dossier de Mme B. et pièce 14 du dossier de la s.a. Les P'tites Fées bleues.

Par conséquent, **cette mise en demeure n’a pas interrompu la prescription** conformément à l’article 2244, § 2, de l’ancien Code civil.

22.

Par souci d’être complète, la Cour relève que c’est en vain que Madame B. soutient, d’une part, qu’aucune sanction de l’irrégularité ne serait prévue et, d’autre part, que la mise en demeure du 25 novembre 2021 aurait atteint l’objectif assigné par la loi.

D’une part, la sanction d’une irrégularité formelle ne réside pas nécessairement dans la nullité de l’acte. Dans le cas d’une mise en demeure, la sanction prévue par l’article 2244, § 2, de l’ancien Code civil est expressément prévue par le texte : cette sanction consiste à priver l’acte de l’effet interruptif de la prescription.

D’autre part, le formalisme rigoureux imposé par l’article 2244, § 2, de l’ancien Code civil a été voulu par le législateur précisément pour conférer un caractère interruptif à la mise en demeure. La question de savoir si l’objectif assigné par la loi a été atteint n’est pas pertinente, d’autant que l’appelante se méprend sur cet objectif, qui est précisément d’interrompre la prescription pour favoriser le recours aux modes alternatifs de règlement amiable. Ce formalisme a été validé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 janvier 2025 précité. Or, ce formalisme n’a pas été respecté en l’espèce, de sorte que l’objectif prévu par la loi, à savoir l’effet interruptif de la prescription, n’a pas pu être atteint.

3) Se justifie-t-il de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ?

23.

À titre subsidiaire, Madame B. demande que, si la Cour de céans considère que la mise en demeure du 25 novembre 2021 n’a pas eu d’effet interruptif de la prescription, elle pose la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

*« La mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception qui ne remplirait pas une des conditions visées à l'article 2244 du Code civil – article 2244 du Code civil qui ne prévoit aucune sanction – viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution alors qu'une citation, un commandement, une contrainte, une sommation de payer ou une saisie qui sont nuls et qui peuvent être utilisées par les mêmes personnes qui utilisent les mises en demeure envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception ne viole pas les articles 10, 11 et 24 de la Constitution et ce, en parfaite conformité et compréhension de l'arrêt du 11 mars 2021 de la Cour constitutionnelle (portant le R.G. : 7311) qui est postérieur à l'arrêt du 15 juin 2020 de la Cour de cassation ? »<sup>30</sup>.*

---

<sup>30</sup> En première instance, Madame B. proposait une deuxième question préjudicielle, qu’elle ne formule plus en appel. La Cour n’est donc pas saisie de cette demande.

À l'appui de sa demande de question préjudicielle, Madame B. se réfère à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 mars 2021<sup>31</sup>. La Cour juge que cet arrêt n'est pas pertinent en l'espèce puisque (1) il porte sur l'article 2244, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil, et non sur l'article 2244, § 2, et (2) il compare deux types d'actes prévus par le § 1<sup>er</sup>, et non un acte visé au § 1<sup>er</sup> et un acte visé au § 2 de cet article.

Par ailleurs, la question proposée par Madame B. :

- s'appuie sur un postulat erroné quand elle parle d'absence de sanction puisque la sanction est précisément l'absence d'effet interruptif de la mise en demeure qui ne respecte pas les conditions de l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil ;
- propose une comparaison entre des catégories différentes, à savoir les citation, commandement, contrainte et sommation de payer visés au § 1<sup>er</sup> de l'article 2244 de l'ancien Code civil et, par ailleurs, la mise en demeure visée au § 2 de ce même article ;
- trouve une réponse dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 janvier 2025 visé plus haut.

La Cour juge que les considérations de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 janvier 2025, qui valident le formalisme rigoureux prescrit par l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, confirment qu'une mise en demeure qui ne comporte pas l'ensemble des mentions prescrites par cette disposition est privée de tout effet interruptif de la prescription. Il ne se justifie pas de poser à la Cour constitutionnelle une nouvelle question préjudicielle portant sur la conformité de ce formalisme rigoureux aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

**La demande de question préjudicielle**, formulée à titre subsidiaire par Madame B., **n'est pas fondée**.

---

<sup>31</sup> C. const., 11 mars 2021, arrêt 44/2021.

**5.2.1.1.2. La demande de paiement de dommages et intérêts en raison des délits que Madame B. estime avoir subis**

24.

À titre infiniment subsidiaire, si la Cour retient la prescription visée à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 et si elle refuse de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, Madame B. demande qu'il soit fait application de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, des articles 215 et 496 du Code pénal et de l'article 2262 bis du Code civil, c'est-à-dire de la prescription de 5 ans applicable aux actions civiles résultant d'une infraction, et sollicite la condamnation de la s.a. Les P'tites Fées bleues à lui payer des dommages et intérêts résultant des délits qu'elle estime avoir subis du fait de son employeur et qu'elle évalue au montant de 15.707,90 € identique au montant de l'indemnité compensatoire de préavis qu'elle n'a pas obtenue.

À l'appui de cette demande, Madame B. soutient que la s.a. Les P'tites Fées bleues aurait porté à son encontre des accusations infondées de fraude et/ou d'escroquerie, ce qui constituerait une faute pénale dans le chef de l'employeur.

Madame B. n'expose pas en quoi le fait de l'avoir accusée, éventuellement à tort, de fraude et/ou d'escroquerie constituerait une infraction pénale dans le chef de la s.a. Les P'tites Fées bleues. Comme Madame B. le relève à juste titre, la présomption d'innocence est un principe fondamental en matière pénale. Or, Madame B. n'expose pas la base légale de l'infraction qu'elle invoque, ni ne démontre les éléments constitutifs d'une infraction, en particulier l'élément moral, dans le chef de son employeur.

Concrètement, Madame B. tente de démontrer qu'elle n'a pas commis de fraude ni d'escroquerie. Cependant, l'absence éventuelle d'infraction pénale commise par Madame B. n'implique pas que l'employeur aurait lui-même commis une infraction pénale. Ce raisonnement étant dénué de pertinence par rapport à la demande de dommages et intérêts formulée par Madame B. sur la base de la prescription délictuelle, il ne se justifie pas que la Cour examine les éléments de contestation de l'existence d'une infraction dans le chef de Madame B.

Faute de preuve de l'existence d'une infraction pénale qui aurait été commise par l'employeur, le délai de prescription quinquennale invoqué par Madame B. ne peut s'appliquer en l'espèce.

**La demande de paiement de dommages et intérêts en raison de délits que Madame B. estime avoir subis sera déclarée non fondée.**

**5.2.1.1.3. Conclusion sur la demande de paiement de la somme de 15.707,90 €**

25.

En conclusion, la demande de paiement d'une somme de 15.707,90 € :

- est prescrite si cette somme est sollicitée à titre d'indemnité compensatoire de préavis (demande formulée à titre principal),
- est non fondée si cette somme est sollicitée à titre de dommages et intérêts résultant de délits que Madame B. estime avoir subis (demande formulée à titre infiniment subsidiaire).

Par voie de conséquence, la demande d'anatocisme formée par Madame B. est sans objet.

**5.2.1.2. La demande de paiement d'une somme de 12.443,97 € au titre de dommages et intérêts pour abus de droit**

26.

À titre extrêmement subsidiaire, Madame B. demande la condamnation de la s.a. Les P'tites Fées bleues à lui payer la somme de 12.443,97 € à titre de dommages et intérêts spécifiques résultant de l'abus de droit, et ce sur pied des articles 1134, alinéa 3, et 1382 de l'ancien Code civil.

L'abus de droit invoqué par Madame B. est un abus du droit de licencier qui aurait été commis par la s.a. Les P'tites Fées bleues.

Cette action n'aurait pas pu naître sans l'existence du contrat de travail. Conformément aux principes exposés plus haut<sup>32</sup>, le délai de prescription annale prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'applique à cette demande.

**La demande de paiement de dommages et intérêts pour abus de droit est prescrite.**

**5.2.1.3. La demande de paiement d'une somme de 149,59 € au titre de dommages et intérêts correspondant à la rémunération de la journée du 15 novembre 2021**

---

<sup>32</sup> Voy. point 14 du présent arrêt.

27.

Dès lors que la Cour a jugé plus haut qu'aucune prestation de travail n'a été effectuée le 15 novembre 2021, Madame B. n'a pas droit à une rémunération pour cette journée.

**La demande de paiement d'une somme de 149,59 € à titre de dommages et intérêts correspondant à la rémunération de la journée du 15 novembre 2021 n'est pas fondée.**

#### **5.2.1.4. La demande de délivrance des documents sociaux**

28.

La demande de délivrance des documents sociaux est une action fondée sur le contrat de travail. Conformément aux principes exposés plus haut<sup>33</sup>, le délai de prescription annale prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'applique à cette demande.

**La demande de délivrance des documents sociaux est prescrite.**

#### **5.2.2. La demande reconventionnelle de la s.a. Les P'tites Fées bleues**

29.

Par ses premières conclusions déposées devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 14 novembre 2022, la s.a. Les P'tites Fées bleues a introduit une demande reconventionnelle par laquelle elle sollicite la condamnation de Madame N. B. à lui payer la somme de 4.356,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages causés au véhicule de société.

Constatant que Madame B. ne contestait pas cette demande ni dans sa recevabilité, ni dans son fondement et le montant réclamé et qu'elle ne développait aucun moyen ou argument à ce sujet, les premiers juges ont fait droit à la demande reconventionnelle.

En appel, Madame B. invoque, pour la première fois et à titre extrêmement subsidiaire, la prescription de la demande reconventionnelle.

La s.a. Les P'tites Fées bleues estime que cette demande n'est pas prescrite au motif qu'il ne s'agirait pas d'une demande naissant du contrat de travail.

**En droit : principes applicables à la prescription de la demande reconventionnelle en réparation de dégâts causés au véhicule de société**

---

<sup>33</sup> Voy. point 14 du présent arrêt.

30.

Au sens de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail cité plus haut, est notamment une action qui trouve sa cause dans le contrat de travail l'action en dommages et intérêts pour les dommages occasionnés par le travailleur à la voiture de société<sup>34</sup>.

La restitution du véhicule de société en bon état est en effet une obligation contractuelle née du contrat de travail. Le fait que ce véhicule soit endommagé ou ne soit pas restitué relève de la responsabilité contractuelle du travailleur. L'action en dommages et intérêts en vue d'obtenir la réparation de dommages causés au véhicule de société n'aurait pas pu naître sans l'existence du contrat de travail entre les parties. Il s'agit donc d'une action en responsabilité contractuelle soumise au délai de prescription annale de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978<sup>35</sup>.

31.

On précisera en outre que le délai de prescription d'un an de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 s'applique également à l'action reconventionnelle introduite par voie de conclusions et dont la recevabilité doit être appréciée indépendamment de l'action principale<sup>36</sup>.

L'introduction de la demande principale n'interrompt pas la prescription de la demande reconventionnelle<sup>37</sup>. C'est le dépôt des conclusions contenant la demande reconventionnelle qui a pour effet d'interrompre la prescription<sup>38</sup>.

S'il est admis qu'une demande reconventionnelle qui constitue une simple défense contre la demande principale peut bénéficier de l'interruption de la prescription qui découle de la citation initiale ou de la requête introductive d'instance<sup>39</sup>, tel n'est pas le cas lorsque l'action reconventionnelle ne constitue pas une simple défense contre la demande principale, mais qu'il s'agit d'une demande qui est totalement indépendante et distincte de l'action principale et qui aurait pu être introduite dans une procédure séparée<sup>40</sup>.

Ceci est confirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation dont il ressort que :

---

<sup>34</sup> V. Neuprez et W. van Eeckhoutte, *Compendium social 2023-2024*, p. 3243, n° 5645.

<sup>35</sup> CT Mons, 16 février 2018, *JTT*, 2018, p. 379 ; CT Bruxelles, 23 juin 2020, *RABG*, 2021, p. 244, note E. Van Hoorde, « Verjaring van de vordering tot vergoeding van de schade aan de bedrijfswagen ».

<sup>36</sup> CT Mons, 27 juin 2013, *JTT*, 2014, p. 39 ; TT Charleroi, 14 mai 1984, *JTT*, 1985, p. 17.

<sup>37</sup> G. Closset-Marchal, « Demande principale et demande incidente : dépendance ou autonomie ? », in *Le procès au pluriel*, coll. C.I.D.J., Bruxelles, Bruylant, 1977, p. 34.

<sup>38</sup> Cass., 17 septembre 1990, *RDS*, 1990, p. 435.

<sup>39</sup> CT Liège, 16 février 2017, *JTT*, 2017, p. 378.

<sup>40</sup> Cass., 17 septembre 1990, *JTT*, 1991, p. 7 ; voy. également CT Liège, 3 décembre 1977, *Jur. Liège*, 1977, p. 74 ; CT Anvers, 16 avril 1985, *JTT*, 1987, p. 170.

*« Si en vertu de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice interrompt la prescription, cette interruption ne profite, toutefois, qu'à celui qui a accompli l'acte interruptif de telle sorte qu'elle n'interrompt pas la demande reconventionnelle de celui contre lequel on souhaite prescrire. En considérant que la demande de la défenderesse n'est pas prescrite à l'égard de la demanderesse parce qu'elle a été introduite comme moyen de défense contre la demande principale de la demanderesse (alors qu'il s'agit d'une demande totalement distincte) l'arrêt viole l'article 2244 du Code civil »<sup>41</sup>.*

Ainsi, par exemple, la prescription de l'action reconventionnelle d'un employeur visant à obtenir une indemnité pour concurrence déloyale n'est pas interrompue par la citation d'un travailleur visant à obtenir notamment une indemnité de préavis complémentaire, une indemnité d'éviction, des arriérés de rémunération pour jours fériés, une prime de fin d'année, des arriérés de commissions et un pécule de sortie<sup>42</sup>.

### **En fait : application des principes en l'espèce**

32.

Le contrat de travail qui liait les parties a pris définitivement fin le 12 novembre 2021. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la demande reconventionnelle tendant à obtenir le paiement de dommages et intérêts en réparation des dégâts causés au véhicule de société est une demande fondée sur le contrat de travail. Cette demande reconventionnelle, formée par conclusions déposées le 14 novembre 2022, a été introduite après l'expiration du délai de prescription d'un an prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

Par conséquent, **la demande reconventionnelle** formée par la s.a. Les P'tites Fées bleues **est prescrite**.

### **5.3. Sur les dépens**

---

<sup>41</sup> Cass., 3 mars 2003, *Pas.*, I, p. 445 ; voy., également, la note d'observation de M. Dupont, « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation », sous Cass., 12 janvier 2010, *RGDC*, 2010, p. 402 ; CT Mons, 16 février 2018, *JTT*, 2018, p. 379.

<sup>42</sup> CT Mons, 27 juin 2013, *JTT*, 2014, p. 39 ; CT Mons, 7 mai 2012, *JLMB*, 2013, p. 1207.

33.

L'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose :

*« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (...) ».*

Les dépens comprennent notamment l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne<sup>43</sup>.

La partie qui gagne en première instance mais qui succombe en degré d'appel doit être condamnée aux indemnités de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel<sup>44</sup>.

Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge<sup>45</sup>.

Par ailleurs, le juge doit déterminer d'office le montant correct de l'indemnité de procédure, conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure. Ce faisant, il ne méconnaît pas le principe dispositif<sup>46</sup>.

34.

En l'espèce, la valeur du litige **en première instance** se situait dans la fourchette entre 20.000,01 € et 40.000,00 €. Le montant de base de l'indemnité de procédure d'instance s'élevait à 3.000,00 € au moment de la prise en délibéré de la cause en instance. Le chef de demande relatif à la procédure de reclassement professionnel, sur lequel Madame B. a succombé en première instance, n'est plus formé en appel.

**En appel**, la valeur du litige se situe dans la fourchette entre 10.000,01 € et 20.000,00 €. Le montant de base de l'indemnité de procédure d'appel s'élève à 1.726,74 €, compte tenu de l'indexation survenue depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025. Madame B. succombe sur l'intégralité de ses

---

<sup>43</sup> Art. 1018, 6° et 8°, CJ.

<sup>44</sup> Cass., 8 mai 2013, P.13.0053.F.

<sup>45</sup> Cass., 1<sup>er</sup> mars 2019, *Pas.*, 2019, p. 469-471 ; voy. sur le sujet V. De Wulf, « Troisième indexation des indemnités de procédure », *JT*, 2021, p. 456. Plus exactement, il convient de se placer à la date de la prise en délibéré de l'affaire.

<sup>46</sup> Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, *JT*, 2023, p. 174 ; J.-F. Van Drooghenbroeck, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *JT*, 2023, p. 175.

demandes originaires qu'elle a soumises à la Cour et obtient gain de cause sur la demande reconventionnelle originaire formée par la s.a. Les P'tites Fées bleues.

Compte tenu de ces éléments, la Cour juge qu'il y a lieu de compenser les dépens entre les parties dans la mesure où chacune d'elles obtient gain de cause et succombe, étant entendu que Madame B. a formulé sept chefs de demandes originaires sur lesquels elle succombe et la s.a. Les P'tites Fées bleues un chef de demande reconventionnelle sur lequel elle succombe. Cette compensation sera faite dans la mesure précisée au dispositif du présent arrêt.

## **6. La décision de la Cour du travail**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Déclare l'appel recevable,**

**Sur les demandes principales de Madame N. B. :**

**Déclare l'appel non fondé,**

**En conséquence :**

- **Déclare la demande de paiement d'une indemnité compensatoire de préavis prescrite,**
- **Déclare la demande de paiement de dommages et intérêts en raison de délits que Madame B. estime avoir subis non fondée,**
- **Déclare la demande de paiement de dommages et intérêts relatifs au non-paiement de la rémunération du 15 novembre 2021 non fondée,**
- **Déclare la demande d'anatocisme sans objet,**
- **Déclare la demande de délivrance de documents sociaux prescrite,**
- **Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle,**
- **Déclare la demande de dommages et intérêts pour abus de droit prescrite,**

**Déboute Madame N. B. de l'ensemble de ses demandes ;**

**Sur la demande reconventionnelle de la s.a. Les P'tites Fées bleues :**

**Déclare l'appel fondé,**

**Déclare la demande reconventionnelle prescrite,**

**En déboute la s.a. Les P'tites Fées bleues ;**

**Sur les dépens :**

**Liquide les indemnités de procédure à :**

- **3.000,00 € pour la procédure devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles,**
- **1.726,74 € pour la procédure en appel,**

**Compense les dépens comme suit :**

- **condamne Madame N. B. à payer à la s.a. Les P'tites Fées bleues 4.400,00 € à titre d'indemnités de procédure de première instance et d'appel, compte tenu de la mesure dans laquelle elle succombe sur ses demandes,**
- **condamne la s.a. Les P'tites Fées bleues à payer à Madame N. B. 326,74 € à titre d'indemnités de procédure de première instance et d'appel, qui viendra en déduction de la somme qui lui est due au même titre par cette dernière,**
- **délaisse à Madame N. B. les contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne qu'elle a payées en instance et en appel.**

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. D., conseiller,  
P. D., conseiller social au titre d'employeur,  
M.-L. A., conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de J. A., greffier,

et prononcé, à l'audience publique de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles,  
le 2 septembre 2025, où étaient présents :

F. D., conseiller,  
J. A., greffier,